



---

## **COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

### **AVIS**

CD-13f05-CWaPE-502

*sur le*

*'nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité  
à partir d'installations photovoltaïques  
d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW,  
dénommé **mécanisme Quali watt**,  
tel qu'envisagé dans le projet de décret  
modifiant le décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,  
et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006  
relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen  
de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

*Le 7 juin 2013*

---

**Avis de la CWaPE sur le nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, dénommé mécanisme Quali watt, tel qu'envisagé dans le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

---

**1. Objet**

La CWaPE a reçu, par courrier du 22 avril 2013, une demande d'avis du Ministre de l'Energie concernant « *le nouveau régime de soutien Quali watt (...) aux installations PV ≤ 10 kW* ».

Cette demande d'avis fait suite à l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 18 avril 2013, notamment d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 201 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (chapitres VIII et X) et d'un avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

Les deux avant-projets ainsi adoptés portent sur la mise en place d'un nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, mécanisme dénommé Quali watt.

**2. Rétroactes**

L'introduction d'un nouveau mécanisme de soutien pour la filière photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW correspond à une double préoccupation :

- supprimer l'octroi de certificats verts à cette filière : dès le mois de mai 2012, la CWaPE avait souligné l'inadéquation du recours au marché des certificats verts pour la filière Solwatt et plaidait pour l'adoption d'un autre mécanisme de soutien plus stable, adapté pour les particuliers et favorable au développement de la filière<sup>1</sup>. Cette décision permettra en outre de soulager dans le futur l'obligation de service public imposée à ELIA de racheter les certificats verts au prix minimum garanti ;
- simplifier les procédures administratives et diminuer le coût associé : la simplification administrative intervient au niveau de la CWaPE, d'ELIA et des producteurs eux-mêmes. Les producteurs ne devront plus transmettre leurs relevés trimestriellement à la CWaPE ; la CWaPE ne devra plus valider les données et octroyer les certificats verts ; ces certificats verts ne devront plus être échangés sur le marché ni cédés à ELIA ; les producteurs n'auront plus qu'un seul interlocuteur en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, à savoir le gestionnaire de réseau de distribution.

---

<sup>1</sup> Avis CD-12e07-CWaPE-380 du 9 mai 2012 concernant trois projets de textes légaux modificatifs en vue d'adapter le mécanisme des certificats verts

Le mécanisme de soutien Qualiwatt devrait permettre de poursuivre le développement de la filière photovoltaïque au moindre coût, en garantissant au candidat investisseur un retour sur investissement rendant possible la décision d'investir. Le soutien garanti au candidat investisseur sera adapté tous les 6 mois, de façon à tenir compte de l'évolution du coût de l'investissement de référence, du prix de l'électricité et de toutes les autres composantes de la facture.

En date du 12 avril 2013, la CWaPE a rendu l'avis préalable CD-13d12-CWaPE-481 sur certains aspects de cette même problématique. Par facilité de lecture, certains passages de cet avis préalable seront repris dans le présent avis :

#### **« Commentaires généraux »**

*La CWaPE se réjouit fortement du projet Qualiwatt et rappelle que, dès 2007, le régulateur avait exprimé de nettes réserves sur la multiplication de certificats verts : « (...) la CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé du certificat vert (...) plutôt que de multiplier le nombre de certificats verts octroyés à négocier sur le marché. Cela pourrait prendre la forme d'une OSP à charge des GRD's » (voir l'avis CD-7d03-CWaPE-159 du 5 avril 2007).*

*Plus récemment, la CWaPE a encore rappelé le déséquilibre sur le marché des certificats verts imputable à la filière Solwatt et a recommandé d'opter pour un autre mécanisme : « La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi des certificats verts dans le cadre de la filière Solwatt. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique (les particuliers) et recommande d'opter pour un autre mécanisme, nettement moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière » (voir l'avis CD-12e07-CWaPE-380 du 9 mai 2012).*

*Le projet Qualiwatt correspond bien aux orientations souhaitées par la CWaPE.*

*En effet, Qualiwatt représente un mécanisme de soutien totalement indépendant du mécanisme de marché des certificats verts qui devrait, dans sa conception idéale, être "auto-adaptatif" puisque la CWaPE actualiserait semestriellement les coûts d'investissement standard et le coût évité grâce à la compensation (compteur qui tourne à l'envers), ce qui aura comme effet de faire évoluer conjointement le "soutien global garanti" ainsi que "l'aide à la production complémentaire" (ci-après "prime Qualiwatt") pour tout nouvel investissement photovoltaïque, sans nécessiter une nouvelle décision du Gouvernement.*

*Qualiwatt ne devrait cependant produire les résultats escomptés qu'à condition que, sur l'ensemble du processus, une simplicité maximale soit préservée. En effet, si les autres filières, à caractère plus industriel, nécessitent un suivi rigoureux de la production réellement atteinte à partir de renouvelables pour éviter tout effet pervers, dans le cas du photovoltaïque de faible puissance (< 10 kW<sub>c</sub>), la technologie et le public concerné plaident pour un mécanisme simple, s'apparentant à une prime fixe, mais étalée dans le temps. Cette prime serait basée sur le coût standard de l'investissement consenti et ne nécessiterait pas, pour être obtenue, des relevés trimestriels d'index, des octrois, des transactions sur le marché... La simplification administrative serait donc considérable. Le GRD, au moment d'accepter le dossier Qualiwatt, connaîtra le montant mensuel fixe qu'il devra verser au "prosumer"<sup>2</sup> durant toute la durée du temps de retour décidé, de manière définitive, par le Gouvernement.*

*Grâce à la compensation (le compteur qui tourne à l'envers), le prosumer gardera intacte sa motivation à assurer un suivi attentif de son installation (mesure de la production effective, nettoyage des panneaux, élagage de la végétation porteuse d'ombre...), même si le mécanisme de soutien complémentaire des premières années n'en est pas affecté. »*

Enfin, une réunion de concertation informelle a eu lieu le 8 mai 2013 en présence des différents GRD. A cette occasion, la CWaPE a présenté les orientations qu'elle entendait prendre et a reçu les commentaires en séance, complétés par courriels (courriel du 15 mai pour ORES et courriel du 17 mai pour INTER-REGIES). Les commentaires reçus ont été pris en compte lors de la rédaction du présent avis.

### **3. Analyse**

#### **3.1. Soutien à la production**

En installant les panneaux photovoltaïques, le prosumer bénéficie d'un double mécanisme de soutien à savoir d'une part le mécanisme de compensation et d'autre part du soutien à la production (dénommé "prime Qualiwatt") qui constitue une aide complémentaire. Le bénéfice financier comprend donc une économie sur la facture d'électricité et un soutien financier complémentaire.

Ce double bénéfice financier, initialement appelé "soutien global garanti", permet de "rembourser" l'investissement de référence au bout d'une période déterminée par le Gouvernement (le temps de retour sur investissement).

Pour des raisons de clarté et de pertinence, la CWaPE préconise de ne plus utiliser l'appellation "soutien global garanti". La CWaPE propose de garantir un des éléments constitutifs, à savoir le soutien à la production, encore appelé "prime Qualiwatt" (montant garanti qui sera versé au prosumer pendant la période définie par le Gouvernement). L'évolution de l'autre composante (le mécanisme de compensation) est déterminée au début de la période selon les hypothèses conservatoires définies au point 3.2.

---

<sup>2</sup> Se dit d'un client qui est simultanément un consommateur et un producteur d'électricité.

### 3.2. Temps de retour (TRS) et taux de rentabilité (IRR<sup>3</sup> ou TRI<sup>4</sup>)

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon indique des TRS et IRR à atteindre simultanément.

La CWaPE ne peut que signaler que, si le seul paramètre de réglage est le niveau de la "prime Quali watt" (prime constante dans le temps), il n'est, sauf complication extrême, pas mathématiquement possible d'atteindre simultanément ces deux objectifs. En outre, le coût dégressif des installations en fonction de la taille fait que, même si la prime Quali watt est plafonnée<sup>5</sup>, les installations seront d'autant plus rentables que leur puissance sera élevée. Ce faisant, l'impact sur le réseau de distribution sera pénalisant puisque les GRD affirment que toute installation supérieure à 3 kW<sub>c</sub><sup>6</sup> est susceptible de nécessiter un renforcement de réseau.

Le graphique en page 6 présente les résultats en appliquant la méthode recommandée par le Gouvernement wallon (temps de retour de 7, 8 et 9 ans et tarif prosumers<sup>7</sup> de 55 €/kW<sub>c</sub>) avec les données actuelles (investissement, coût évité...).

Comme il s'agit de conditions garanties par le Gouvernement, la CWaPE a retenu des hypothèses conservatoires (notamment pour l'évolution du prix de l'électricité), avec le souci que cette garantie de temps de retour soit effective, même si les évolutions ne sont pas favorables à court terme au prosumer.

Ces hypothèses sont :

- Investissement de référence (TVAC):
  - jusqu'à 3 kW<sub>c</sub> : 2.333 €/kW<sub>c</sub>
  - de 3 à 10 kW<sub>c</sub> : 1.600 €/kW<sub>c</sub>
- soit :
  - 7.000 € pour une installation de 3 kW<sub>c</sub>
  - 10.200 € pour une installation de 5 kW<sub>c</sub>
  - 15.000 € pour une installation de 8 kW<sub>c</sub>
  - 18.200 € pour une installation de 10 kW<sub>c</sub>
- Augmentation de la valeur de l'électricité produite : 1%/an (court terme minimalisé)
- Tarif prosumer : 55 €/kW<sub>c</sub> (variable suivant GRD)

---

<sup>3</sup> Internal rate of return

<sup>4</sup> Taux de rentabilité interne

<sup>5</sup> La CWaPE préconise de plafonner la prime Quali watt, soit d'accorder un niveau de prime croissant (exprimé en €/ kW<sub>c</sub>) jusqu'au niveau de puissance identifié, soit 3 kW<sub>c</sub>; le montant de la prime reste ensuite plafonné pour toutes les installations comprises entre 3 et 10 kW<sub>c</sub>

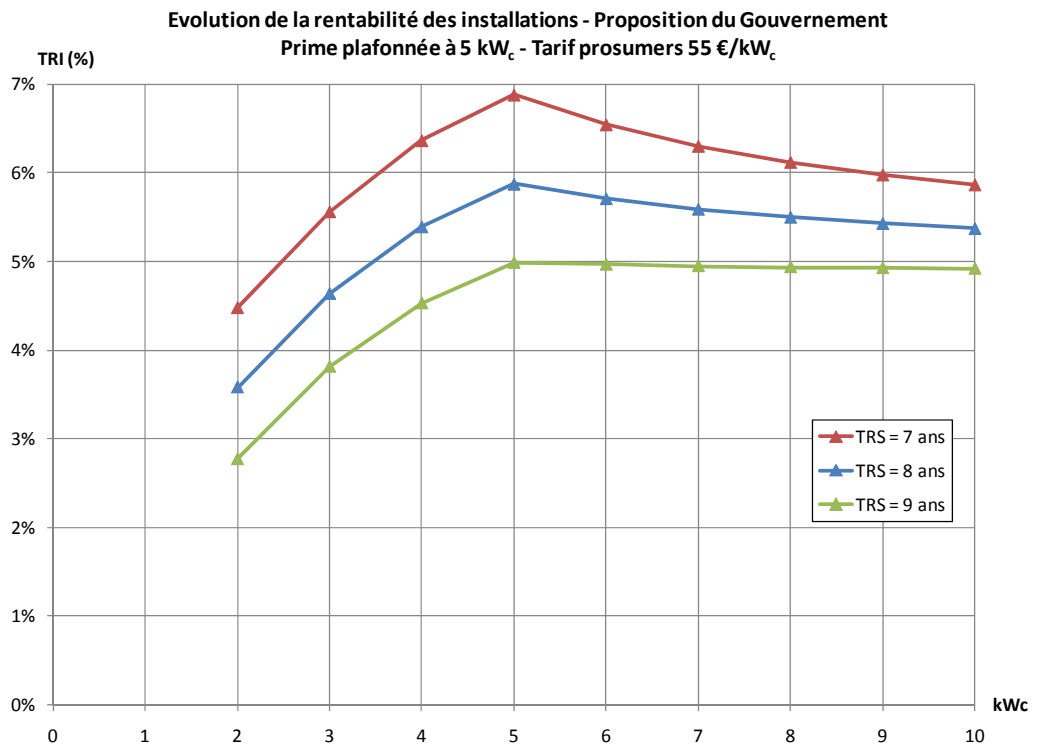
<sup>6</sup> Le réseau BT est actuellement dimensionné sur des prélèvements correspondants à 3 kW par raccordement, après foisonnement. En réalité, les raccordements sont capables de 10 kW en moyenne, mais le foisonnement constaté sur leurs prélèvements est de 70%. Le foisonnement existe par contre peu au niveau des injections photovoltaïques.

<sup>7</sup> Prosumer : terme utilisé pour identifier un consommateur (BT < 56 kVA) qui est également petit producteur d'électricité (< 10 kW)

- Augmentation du tarif prosumer : 0%/an
- Durée d'utilisation des panneaux : 850 h/an
- Diminution du rendement des panneaux : 0,5%/an

Lors des calculs à réaliser tous les six mois, l'ensemble de ces hypothèses seront réactualisées.

Il est par ailleurs établi que la période pour le calcul de la rentabilité est fixée à 20 ans.



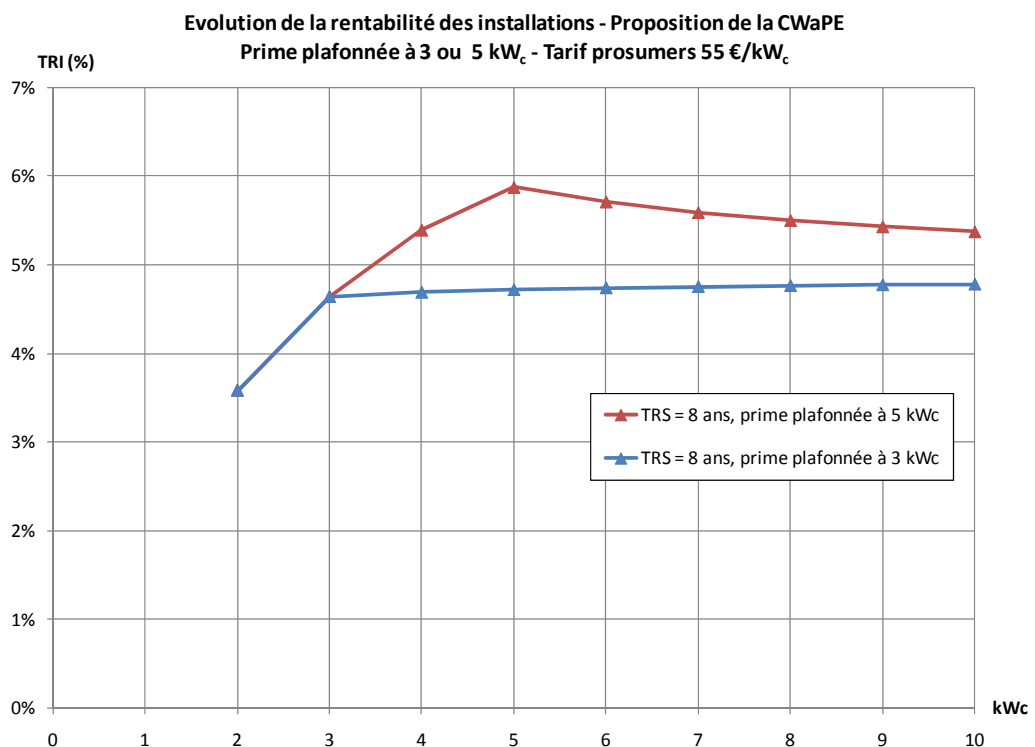
Dans la suite du présent document, la CWaPE considèrera que la garantie donnée par le Gouvernement est le temps de retour, indicateur particulièrement bien adapté aux clients résidentiels. Le taux de rentabilité est calculé, à titre indicatif, pour vérifier que les niveaux de rendement se rapprochent effectivement des intentions du Gouvernement.

La prime Quali watt ne doit pas se différencier en fonction de la technologie utilisée. Le calcul de la prime se fera pour la technologie la plus intéressante économiquement. Les candidats investisseurs qui opteront pour une technologie plus coûteuse (durée d'utilisation plus élevée, suiveur solaire...) le feront en connaissance de cause et ne recevront pas une prime majorée. Ils bénéficieront néanmoins d'un coût évité plus élevé sur leur facture d'électricité sans devoir contribuer davantage au coût du réseau dans le cadre du tarif "prosumer" (exprimé lui aussi en €/ kW<sub>c</sub>).

### 3.3. Niveau de plafonnement de la prime Quali watt

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon recommande le plafonnement de la prime Quali watt à 5 kW<sub>c</sub>. Ce faisant, le rendement des installations de 5 kW<sub>c</sub> est supérieur à celui des installations d'une puissance inférieure. Cela va inciter le prosumer à privilégier une installation de 5 kW<sub>c</sub> même lorsque ses besoins pourraient être satisfaits avec une puissance moindre. Or, le réseau actuel est dimensionné pour des puissances individuelles non foisonnées à 3 kW. La multiplication d'installations d'une puissance supérieure à 3 kW<sub>c</sub> conduira inévitablement à des besoins de renforcement de réseau.

Dès lors, le plafonnement de la prime Quali watt à 3 kW<sub>c</sub> semble préférable. Elle entraîne les rendements (IRR) suivants pour un temps de retour de 8 ans :



La CWaPE constate que le taux de rendement atteint par une prime plafonnée à 3 kW<sub>c</sub> est davantage en phase avec les attentes du Gouvernement (entre 4 et 5% pour les clients de décile 3 à 10). En effet, l'IRR reste inférieur à 5% pour toute la gamme de puissance, alors que pour une prime plafonnée à 5 kW<sub>c</sub>, l'IRR atteint 6% pour une installation de 5 kW<sub>c</sub>.

Avec les hypothèses définies aux pages 5 et 6, le montant annuel de la prime Quali watt s'établira à un peu moins de 500 €/an en 2013 (470 € pour un prosumer situé sur le réseau IDEG dont le coût d'utilisation de réseau est proche de la valeur moyenne en Wallonie).

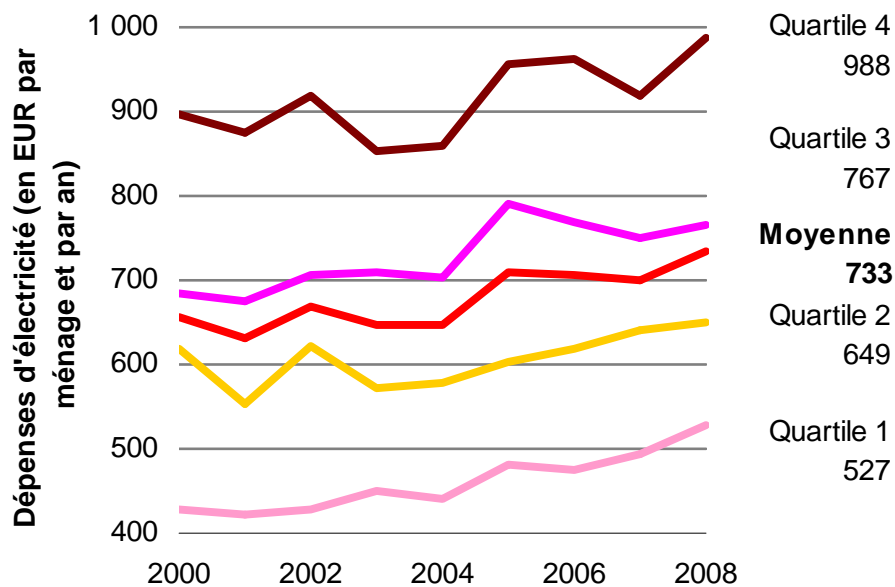
Si le coût de l'électricité augmente de plus de 1%/an, le taux d'intérêt associé à l'investissement augmente puisque le bénéfice financier représenté par le coût évité augmente. Le prosumer est donc protégé contre l'évolution du coût de l'électricité.

### 3.4. Niveaux de revenus

Le Gouvernement wallon souhaite assurer une rentabilité différente aux prosumers suivant leur niveau de revenu. La CWaPE reconnaît la pertinence de la démarche mais insiste pour que le mécanisme retenu respecte le principe d'une indispensable simplicité opérationnelle.

Par ailleurs, comme déjà signalé dans l'avis préalable sur le mécanisme d'évaluation et d'adaptation du soutien global garanti ainsi que sur le coût inhérent à sa gestion administrative (CD/13d12-CWaPE-481), la CWaPE attire également l'attention sur le lien étroit qui existe entre "taille de l'installation" et "revenu du ménage". Ce lien se situe à plusieurs niveaux.

- *Niveau de revenus et niveau absolu de consommation électrique :*



De manière constante, entre 2000 et 2008, les ménages ayant les dépenses inférieures (quartiles<sup>8</sup> 1 et 2) ont des factures d'électricité plus faibles que ceux ayant des dépenses supérieures (quartiles 3 et 4). Cette affirmation n'est vraie qu'en moyenne, car la consommation d'électricité varie aussi en fonction d'autres critères.

- *Niveau de consommation et taille de l'installation photovoltaïque :* le ménage a tout avantage à limiter la taille de son installation pour ne pas produire davantage d'électricité que ce qu'il consomme. Ce sera particulièrement vrai avec le mécanisme Quali watt qui permet de rentabiliser son installation grâce à la prime Quali watt mais surtout grâce au coût évité lié à la compensation. Or, ce coût évité disparaît pour la quantité d'électricité produite excédant la consommation propre.

<sup>8</sup> le quartile représente la même notion que le décile mais avec un découpage moins fin



- *Niveau de revenus et coût de l'installation* : les ménages aux revenus plus faibles ont moins de moyens à investir. Ils optent donc généralement pour des installations plus petites et moins coûteuses. Ce principe a été quelques fois mis à mal avec des solutions "win-win" ou "tiers investisseurs" qui permettaient de rentabiliser l'installation uniquement par les certificats verts. Cela ne sera plus le cas pour Quali watt, le remboursement ne pouvant plus être réalisé sur base de la seule prime.
- *Niveau de revenus et taille de l'habitation* : les ménages à bas revenus occupent souvent des logements modestes, de taille plus réduite, mitoyens, ou qui offrent une moins grande surface de toiture propice au placement de panneaux.

Que ce soit au niveau de la consommation électrique du ménage ou des moyens dont ce ménage dispose pour investir, tout converge pour considérer que privilégier des installations de plus petites tailles se fait au bénéfice des ménages à faible revenus. La proposition du Gouvernement wallon de différencier les tranches de revenu en prévoyant des temps de retour plus longs pour les revenus supérieurs ne respecte pas cette réalité (voir les graphiques au point 3.2). En effet, les IRR des installations plus puissantes (même avec des TRS plus longs) sont systématiquement plus favorables que les IRR des installations plus petites (préférentiellement retenues par les ménages à revenu inférieur).

En abaissant le plafond de la prime Quali watt à 3 kW<sub>c</sub>, les installations de 3 kW<sub>c</sub> deviennent les plus rentables et favorisent donc les populations disposant des revenus inférieurs. La population plus aisée continuera à privilégier les installations plus puissantes car elles correspondent mieux à leur niveau de consommation et offrent un bénéfice global supérieur, tout en ayant un TRS plus long.

Si, au-delà de cet effet, le Gouvernement wallon souhaite malgré tout garantir au ménage ayant de faibles revenus un rendement supérieur au rendement obtenu par les autres ménages pour une installation photovoltaïque donnée, il convient de prévoir une prime supplémentaire à attribuer sur base d'un dossier spécifique.

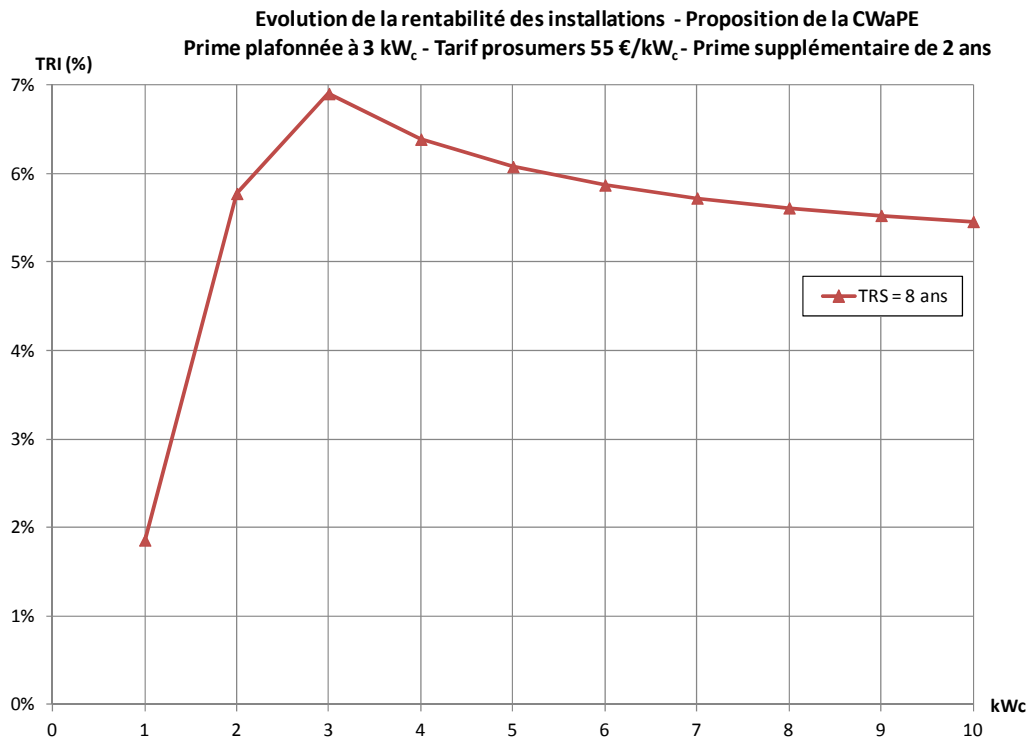
Cette prime supplémentaire pourrait être accordée soit par l'administration de l'énergie (financement par le Fonds Energie comme pour les "primes isolation"), soit par le GRD.

Dans la suite de cet avis, la CWaPE a privilégié la piste "financement par le GRD" pour éviter de multiplier les interlocuteurs, pour autant que le nombre de primes à traiter reste faible. Cela signifie que cette prime unique devrait concerner uniquement les clients protégés (certains de ces clients sont actuellement déjà connus des GRD agissant en tant que fournisseur social et il suffit, pour les autres, de présenter une facture de leur fournisseur) et les clients aux revenus précaires.

Etendre les mesures aux clients modestes est susceptible de multiplier le nombre de dossiers (coûts administratifs importants) comme d'ailleurs le montant global représenté par ces primes supplémentaires.

La CWaPE propose que cette prime supplémentaire représente le double du montant de la prime Quali watt d'une année. Cette prime serait liquidée lors de l'acceptation du dossier. Ce faisant, le temps de retour s'établira effectivement à 6 ans et le taux d'intérêt (IRR) s'élèvera à 7% pour une installation de 3 kW<sub>c</sub>, comme le souhaite le Gouvernement. Ces clients bénéficieront néanmoins aussi de la prime Quali watt durant 8 ans, comme les autres prosumers bénéficiant du mécanisme Quali watt.

Avec les mêmes hypothèses qu'au point 3.2, le taux d'intérêt (IRR) pour les clients à revenus précaires devient :



La prime supplémentaire s'établit en 2013 à un peu moins de 1.000 € (940 € pour IDEG).

Le rendement pour les clients protégés sera néanmoins inférieur à celui constaté pour les autres clients. En effet, comme ils sont supposés bénéficier d'un tarif d'électricité inférieur durant les 20 prochaines années, le bénéfice qu'ils retirent d'une diminution de la facture d'électricité suite au placement de panneaux photovoltaïques est également réduit.

### 3.5. Mécanisme d'évaluation et d'adaptation garanti

La CWaPE a développé un argumentaire complet dans son avis préalable CD-13d12-CWaPE-481 (pages 10, 11 et 12), dans lequel elle conclut que ce mécanisme d'évaluation et d'adaptation ne doit pas être prévu. Le coût administratif serait énorme, la mise en œuvre de l'adaptation serait problématique et la pertinence de l'évaluation ne semble pas justifiée par les éléments d'incertitude identifiés.

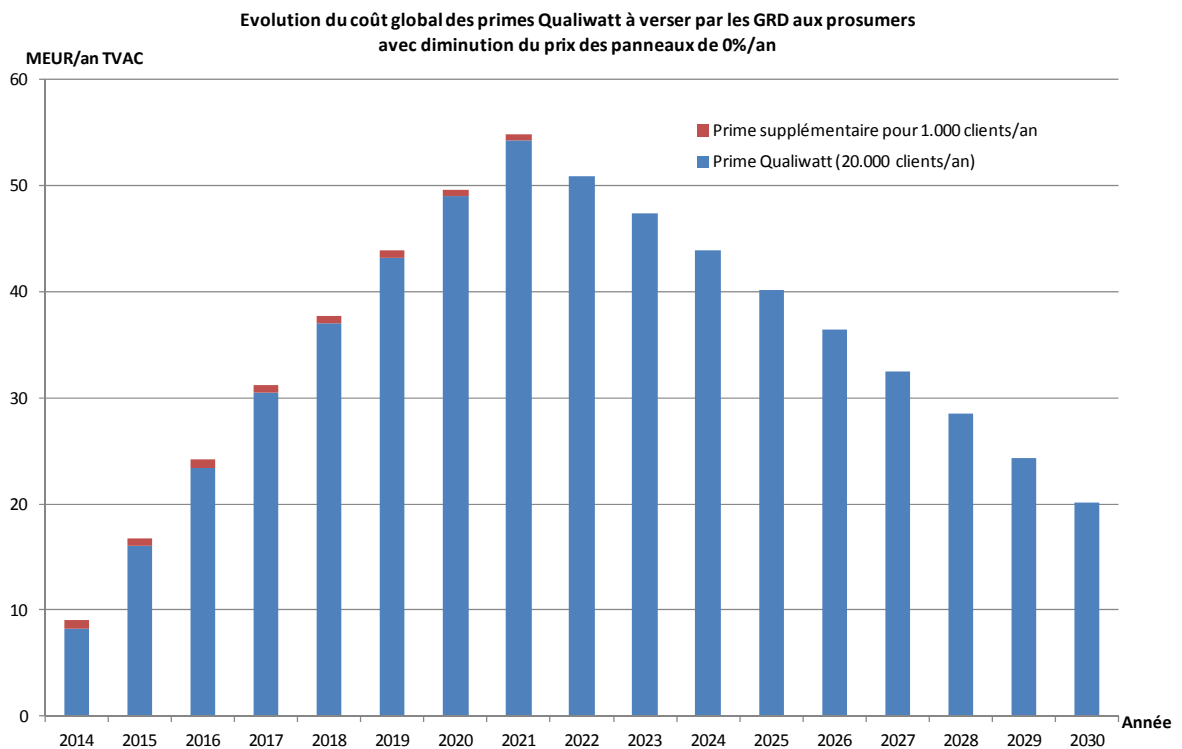
### 3.6. Conditions de qualité

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon prévoit que, pour pouvoir bénéficier du soutien complémentaire (prime Quali watt), les installations doivent respecter des conditions de qualité. La CWaPE partage cette préoccupation et n'a pas de remarques à émettre sur les conditions qui sont émises.

Cependant, la CWaPE estime que ces conditions ne devraient pas être vérifiées pour chaque dossier particulier par le GRD concerné. Les conditions devraient être incluses dans les conditions mises à la charge de l'installateur dans le cadre de son agrément. L'installateur agréé devrait s'engager à respecter les différentes conditions (labellisation, contrat-type, assurance contre le risque de défaillance du fabricant, respect des prescriptions fédérales, certificat "Factory Inspection"...) et il reviendrait à l'opérateur chargé du contrôle de l'agrément par la Région wallonne de vérifier le respect par l'installateur du contenu du référentiel, notamment via des audits d'installations ciblées ou sélectionnées au hasard. En cas de manquement répété, l'agrément serait retiré à l'installateur défaillant.

## 4. Coût du mécanisme Quali watt

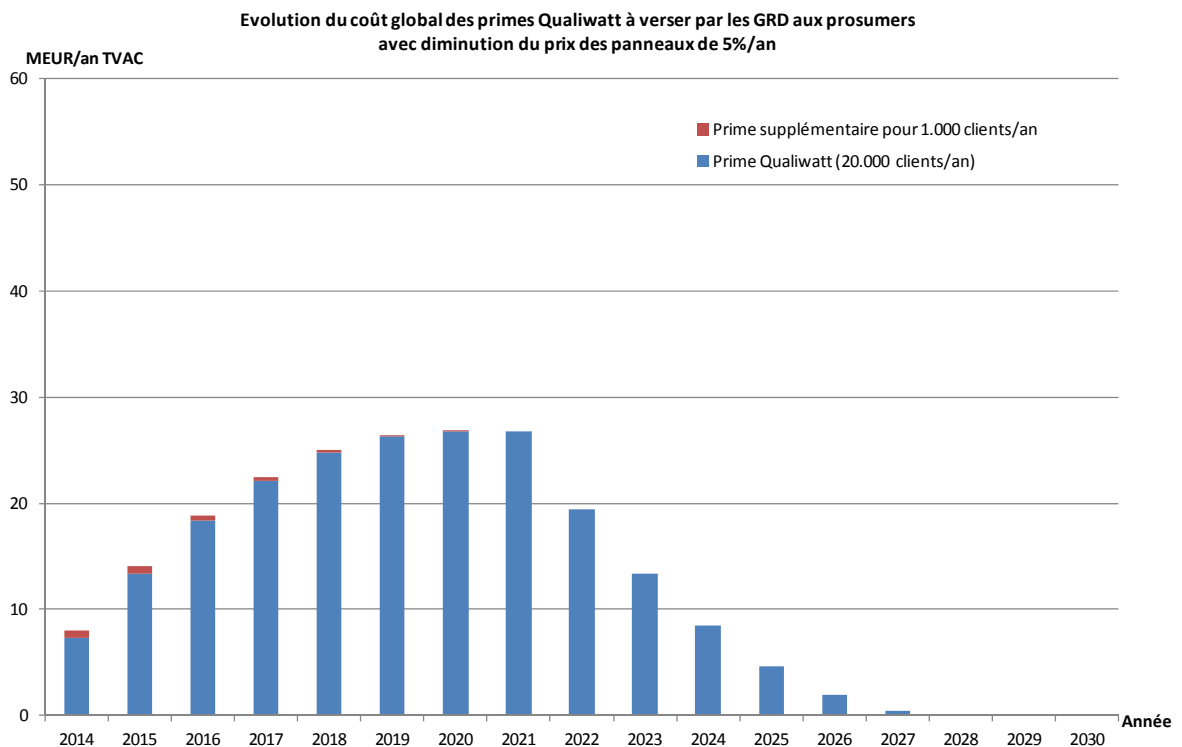
Le graphique ci-dessous représente l'évolution du coût global des primes Quali watt qui devraient être versées par les GRD aux prosumers, pour autant qu'il y ait 20.000 installations qui soient placées annuellement, à partir de 2014.



Comme il ne s'agit plus ici (contrairement au point 3) de garantir strictement un temps de retour, les hypothèses d'évolution du prix de l'électricité ont été adaptées pour mieux correspondre à l'évolution prévisible de la réalité sur une longue période<sup>9</sup>, tout en sachant que l'adaptation du niveau de la prime Quali watt se fera, tous les six mois, sur les évolutions réellement constatées :

- augmentation de la valeur de l'électricité produite : + 3%/an ;
- diminution du prix des panneaux : 0%/an.

Pour l'évolution des prix des panneaux, il a été considéré que la période de baisse importante était probablement révolue et que, pendant plusieurs années, une stabilisation des prix est attendue (certification qualité, mesures antidumping, taxe à l'importation...). La diminution constatée du montant de la prime Quali watt découle donc totalement de l'augmentation du prix de l'électricité. Si toutefois, le prix des panneaux devait à nouveau baisser (estimé à 5%/an), le graphique suivant permet d'évaluer l'évolution du coût global des primes Quali watt à verser par les GRD aux prosumers :



Dans les graphiques ci-avant, il a été tenu compte que la prime supplémentaire octroyée aux clients protégés et ménages concerne 1.000 prosumers annuellement (5% des installations) jusqu'en 2021.

<sup>9</sup> L'étude de la CWaPE concernant les « perspectives de prix de l'électricité à l'horizon 2020 » (étude CD-11i29-CWaPE du 7 octobre 2011) avait conduit à retenir une fourchette d'augmentation des prix comprise entre 2,3% et 4,8% par an en moyenne. L'hypothèse retenue de 3% par an dans le présent avis se situe donc dans le bas de la fourchette.

C'est en 2021 que le coût du mécanisme Quali watt atteindra son maximum. Pour 20.000 installations placées annuellement (soit 160.000 installations d'ici 2021) cela représenterait de l'ordre de 55 M € (hypothèse dans laquelle le prix des installations reste constant) ou de 28 M € (hypothèse envisageant une baisse du prix des installations), correspondant à 160.000 installations Quali watt. La réalité se situera vraisemblablement entre les deux.

## **5. Concertation informelle avec les GRD**

A l'issue de la rencontre tenue le 8 mai 2013 à la CWaPE, les GRD ont insisté sur les éléments repris ci-après.

- Délai nécessaire pour la mise en application :
  - suivant le projet (AGW et décret) du Gouvernement : 1 an à dater de la publication du décret au Moniteur belge
  - suivant le projet d'avis de la CWaPE : 6 mois à dater de la publication du décret au Moniteur belge
- Estimation du nombre d'ETP (équivalents temps plein) nécessaires :
  - suivant le projet (AGW et décret) du Gouvernement : 80 ETP
  - suivant le projet d'avis de la CWaPE : 5 ETP
- Les GRD plaident dès lors pour une simplicité maximale des procédures et tout spécialement :
  - pas de révision du niveau de l'aide tous les 2 ans ;
  - pas de différenciation de l'aide en fonction des revenus des ménages : la prime Quali watt doit être unique quel que soit le niveau de revenus, éventuellement complétée par une prime supplémentaire unique pour les revenus précaires ou les clients protégés ;
  - labellisation des installateurs organisée par la Région wallonne et vérification par les GRD à partir d'une liste fournie.

En conclusion, les GRD confirment que le processus Quali watt est beaucoup mieux adapté au public cible que l'octroi de certificats verts. Ils jugent qu'ils seront en mesure d'implémenter le système pour qu'il soit opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2014 si les propositions de simplification proposées par la CWaPE sont retenues par le Gouvernement.

## 6. Avis de la CWaPE

Sur base de l'analyse propre et des commentaires récoltés auprès des GRD, la CWaPE est d'avis que :

- le soutien à la production pour la filière photovoltaïque  $\leq 10$  kW doit être calculé de façon similaire pour tous les candidats investisseurs en vue de rentabiliser leur investissement en 8 ans ; cette prime Quali watt est payée mensuellement pendant toute la période ; cette prime ne varie pas en fonction de la technologie utilisée (suiveur solaire...) ;
- le soutien à la production (prime Quali watt) pour toute installation de taille supérieure à 3 kWc doit être plafonné au soutien accordé à une installation de 3 kWc ;
- une prime supplémentaire, correspondant au double de la prime Quali watt pour une année, peut être octroyée aux clients protégés et aux clients bénéficiant de revenus précaires ;
- il n'y a pas lieu de prévoir une évaluation tous les 2 ans en vue d'adapter, durant la vie de l'installation, le niveau du soutien accordé ;
- tous les 6 mois, le montant de la prime Quali watt qui sera octroyé à de nouvelles installations disposant de l'attestation de conformité (RGIE) doit être actualisé par la CWaPE pour tenir compte de l'évolution des paramètres (investissement de référence, prix de l'électricité, tarif prosumer...) ;
- la CWaPE publie le montant de la prime Quali watt (en €/ kWc jusqu'à 3 kWc pour chaque GRD) 3 mois avant son application effective pour permettre le choix d'investir "en connaissance de cause" ;
- les critères de qualité liés à l'installation, à l'installateur et au fabricant seront définis dans le cadre de l'agrément de l'installateur. Un opérateur chargé du contrôle de l'agrément par la Région wallonne sera responsable de vérifier le respect par l'installateur du contenu du référentiel, notamment via des audits d'installations ciblées ou sélectionnées au hasard.

La CWaPE est d'avis que la mise en œuvre opérationnelle du mécanisme Quali watt est possible dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 si les simplifications suggérées par le présent avis sont suivies. La CWaPE serait en mesure de publier la méthodologie, la procédure et les différentes valeurs prévues 1 mois après la publication des textes légaux. Il est donc possible que toutes les décisions d'investir prises dès le 1<sup>er</sup> août 2013 ou le 1<sup>er</sup> septembre 2013 puissent bénéficier du régime Quali watt, même si les premières primes Quali watt ne pourront être versées que début 2014.

La CWaPE a adapté le texte des projets de décret et d'arrêté du Gouvernement wallon pour intégrer les éléments contenus dans le présent avis. Elle considère que, en adoptant ces projets de textes, le Gouvernement permettra le développement durable de la filière photovoltaïque  $\leq 10$  kW grâce à un mécanisme simple, auto-adaptatif et au moindre coût pour la collectivité.

## **7. Proposition de textes à adopter**

### **7.1. Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 18 avril 2013 par le Gouvernement wallon, et revu par la CWaPE - Article 2**

« **Art. 2.** L'article 37 du même décret est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

*« § 2. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, afin de simplifier la gestion du soutien au regard de leur grand nombre et de leur faible taille, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.*

*§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, § 2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, § 1, et par les dispositions qui en découlent. » »*

### **7.2. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 18 avril 2013 par le Gouvernement wallon, et revu par la CWaPE**

« Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, 4°, b), remplacé par le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 39, § 1<sup>er</sup>, remplacé par le décret du 4 octobre 2007 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu la proposition CD-12j29-CWaPE-456 de la CWaPE du 9 novembre 2012 sur la révision du mécanisme de soutien pour les producteurs d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ;

Vu la décision du Gouvernement du 28 mars 2013 de mettre en place un nouveau mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance nette inférieure ou égale à 10 kW ;

Vu l'avis .... du Conseil d'Etat, donné le ....., en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable en charge de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 2006 du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 5° abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

*« "EAV" : Energy Annual Value, à savoir la valeur de la consommation annuelle mesurée par le compteur du gestionnaire de réseau de distribution tenant compte de la compensation ; » ;*

2° le 6° abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

*« "soutien à la production" : montant annuel, exprimée en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc en application de l'article 37, § 2, du décret. » ;*

3° il est inséré deux points rédigés comme suit, entre le 7° et le 8° :

*« 7° bis "coût d'investissement de référence" : coût moyen des installations visées à l'article 41 bis, § 2, du décret, lequel peut notamment varier en fonction de la puissance installée de l'installation ; »*

*« 7° ter "décile" : tranches de revenus tels que définis par les statistiques fiscales des revenus établies sur la base des déclarations de l'impôt sur les personnes physiques publiées sur le site de l'administration fédérale de l'économie » ;*

4° le 9° est complété des mots « , soit, en ce qui concerne l'article 6 bis, la date de visite attestant de la conformité visée à l'article 270 du règlement général des installations électriques (RGIE) adopté par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ; ».

### **Art. 2.**

A l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à la CWaPE ou » sont abrogés ;

2° les mots « pour les installations visées à l'article 6 bis, alinéa 3 » sont abrogés.



### **Art. 3**

A l'article 6 bis du même arrêté, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

*« La CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, publie sur son site, au plus tard le 1er octobre 2013, la procédure applicable aux clients finals disposant d'une installation de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW souhaitant se raccorder au réseau et bénéficiant du système de soutien à la production organisé par le chapitre IV bis du présent arrêté. ».*

### **Art. 4.**

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du même arrêté, les mots « pour les installations non visées par le Gouvernement en application de l'article 37, § 2, du décret, » sont insérés avant les mots « un titre attribuant ».

### **Art. 5.**

Il est inséré un nouveau Chapitre IV bis intitulé « Conditions et procédures d'octroi et de suspension du soutien à la production pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW », rédigé comme suit :

*« Art. 19 bis. § 1er. Les installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, peuvent bénéficier du système de soutien à la production visé à l'article 37, § 2, du décret selon les modalités définies aux paragraphes suivants. Le bénéfice du soutien à la production est garanti au producteur pendant une période de maximum 8 ans à compter de la mise en service de l'installation.*

*Le montant du soutien à la production est déterminé, au moment de l'installation, de façon à ce qu'au terme de 8 années, le coût d'investissement de référence d'une installation  $\leq 3 \text{ kW}_c$  soit remboursé.*

*L'investissement de référence est considéré comme remboursé lorsque l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production, correspond au montant de l'investissement. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compensation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques. Aucun soutien à la production n'est octroyé dès lors qu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant 8 ans est suffisante pour contribuer, seule, au remboursement de l'investissement de référence.*

*§2. Le soutien à la production est calculé par la CWaPE en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à  $3 \text{ kW}_c$  peut bénéficier du soutien à la production calculé pour une installation de  $3 \text{ kW}_c$ .*

§3. La CWaPE établit une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production visé au paragraphe 2. Cette méthodologie est publiée sur son site internet pour le .....au plus tard et entre en vigueur, au plus tard, dans les 3 mois à dater de cette publication.

Les valeurs retenues relatives au coût d'investissement de référence et au soutien à la production sont valables uniquement pour une période de 6 mois au terme de laquelle elles sont actualisées par la CWaPE. Ces valeurs sont publiées sur le site Internet de la CWaPE 3 mois avant leur entrée en vigueur.

§4. La CWaPE adapte tous les 6 mois, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de soutien, le montant de ce soutien de manière à assurer le respect du temps de retour simple à atteindre visé au §1 alinéa 2, en tenant compte notamment de l'évolution des prix de l'électricité et des installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

§ 5. Pour la tranche de la production d'électricité des installations inférieures ou égales à 3 kW<sub>c</sub>, le soutien à la production conformément à l'article 19 bis, § 2, alinéa 2, est octroyé moyennant l'apport aux gestionnaires de réseau de distribution d'une attestation de l'installateur prouvant son agrément obtenu au terme d'une procédure ou d'une formation certifiante, conforme à des modalités fixées par le Ministre. La délivrance de l'agrément et son maintien supposeront que l'installateur et ses partenaires ou sous-traitants éventuels, s'engagent à utiliser les codes de bonnes pratiques comprenant par exemple :

- du matériel bénéficiant du certificat « factory inspection » ;
- un contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service Public de Wallonie, complété et signé par le producteur et l'installateur ;
- le cas échéant, des clauses contractuelles publiées sur le même site internet, qui auraient été recommandées par le Service Public Fédéral Economie ou à défaut par une organisation indépendante de protection des consommateurs, garantissant, si l'installateur intervient dans le cadre d'un mécanisme de tiers investissement, une protection optimale du producteur en cas de faillite ou de manquements de la part du tiers investisseur ;
- une police d'assurance couvrant, durant une durée minimale de 10 ans à partir de la mise en service de l'installation, le risque de défaillance du fabricant et de l'intermédiaire en cas de faillite, insolvabilité ou non-exécution de ses obligations ;
- le respect des prescriptions fédérales en matière de sécurité des installations solaires photovoltaïques et le guide des prescriptions techniques relatives à la protection des biens, des personnes et plus particulièrement, celle des pompiers pour les installations solaires photovoltaïques publié sur le site internet de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie du Service Public de Wallonie.

A défaut de cette attestation, le soutien à la production n'est pas attribué à l'installation concernée.

*Art. 19 ter Les bénéficiaires du soutien à la production reconnus comme clients protégés (au sens du décret "électricité") ou qui apportent la preuve qu'ils disposent de revenus précaires (soit relevant des 2 premiers déciles) reçoivent, dans les trois mois suivant l'acceptation de leur dossier, une prime complémentaire correspondant à deux années de soutien à la production.*

*Les bénéficiaires personnes physiques apportent la preuve de leur niveau de revenus en joignant au dossier de demande une copie de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année précédant l'investissement ou moyennant la production de tout autre document ayant une force probante aux fins de déterminer les revenus du producteur.*

*Dans la mesure où ils sont fournis par un fournisseur, les bénéficiaires du soutien à la production reconnus comme clients protégés (au sens du décret "électricité") apportent la preuve de ce statut en joignant au dossier de demande une copie de leur dernière facture d'électricité attestant qu'ils bénéficient du tarif social.*

*Art. 19 quater. § 1er. Une demande d'octroi de soutien à la production est adressée par le « prosumer », à savoir le client final disposant de l'installation concernée, au gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la procédure prévue à l'article 6 bis, alinéa 4, sur la base du formulaire ad hoc établi par la CWaPE et publié sur son site internet. Cette demande doit être cosignée par l'installateur agréé.*

*§ 2. Le gestionnaire de réseau de distribution vérifie si le formulaire de demande est correct et complet. Si le gestionnaire de réseau de distribution constate que la demande est incomplète, le demandeur en est informé dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande. Le gestionnaire de réseau de distribution, précise en quoi le formulaire est incomplet et fixe un délai, qui ne peut être inférieur à 30 jours, prescrit sous peine de déchéance de la demande, endéans lequel le demandeur est invité à compléter sa demande.*

*§ 3. Dans un délai de 45 jours à dater de la réception par le gestionnaire de réseau de distribution du formulaire complet, celui-ci vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi du soutien à la production et lui notifie sa décision. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu d'entendre le demandeur qui en fait la demande expresse. Le soutien à la production est octroyé au plus tard dans les 45 jours à dater de la décision du gestionnaire de réseau de distribution. Il prend la forme d'une prime versée mensuellement pendant 8 ans au prosumer par le gestionnaire de réseau de distribution.*

*§ 4. Dès acceptation de la demande, le gestionnaire de réseau de distribution calcule et corrige, le cas échéant, la valeur prévisionnelle de l'EAV du producteur. Le gestionnaire de réseau de distribution informe le fournisseur de cette nouvelle valeur de l'EAV. Le gestionnaire de réseau de distribution corrige en conséquence le montant du tarif d'utilisation du réseau facturé à ce fournisseur, pour ce prosumer.*

*§ 5. Dès réception de la nouvelle valeur de l'EAV et du montant du soutien à la production, le fournisseur adapte ses factures d'acomptes. ».*

**Art. 6.** Disposition transitoire

§ 1. L'installateur sera considéré comme valablement agréé au sens du paragraphe 5 de l'article 19 bis tel qu'introduit par l'article 5 du présent arrêté jusqu'à 6 mois après que la procédure ou la formation certifiante nécessaires à l'agrément ait été approuvé(e) par le Gouvernement et ait été déclaré(e) opérationnel(le). Ce délai de six mois peut être prolongé par le Ministre si la durée de la formation et les éventuelles limitations d'inscription le justifient.

§ 2. Durant les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de tenir compte des contraintes liées à la mise en place de nouvelles procédures, les délais imposés aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du mécanisme de soutien à la production, peuvent être aménagés par la CWaPE, moyennant publication de ces aménagements sur son site Internet.

**Art. 7.**

Le ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

**7.3. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité**

Il conviendrait d'ajouter dans cet arrêté un article 24nonies qui pourrait être libellé comme suit :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 § 2 du décret, les instruit et verse mensuellement au demandeur le montant correspondant à ce soutien, majoré le cas échéant, de la prime complémentaire dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et dans la procédure adoptée en vertu de l'article 6 bis dudit arrêté. ».*

\* \*  
\*